

Danielle Oppetit
Bibliothèque municipale de Marseille

BIBLIOTHÈQUES ET LIBRAIRIES, COMPLICES OU CONCURRENTES ?

L'AFFAIRE dite des libraires marseillais au printemps 1990 a relancé un vieux débat sur la place respective des bibliothèques et des librairies, et sur les rapports assez compliqués qui se sont instaurés entre ces deux entreprises de diffusion du livre.

Le livre, un produit spécifique

Précisons avant tout que c'est la réaction des libraires marseillais qui a donné au choix de la commission des marchés de cette ville un écho certes intéressant, mais qui fausse un peu les perspectives : Marseille n'est pas la seule ville qui ait choisi, ou plutôt que la logique gestionnaire ait poussée à choisir, de privilégier, parmi les critères sélectifs, l'importance de la remise accordée. Mais les libraires marseillais, confrontés au même moment à l'implantation de Virgin Megastore, assortie de l'ouverture le dimanche et à l'agrandissement de la FNAC, ont fait émerger le problème au grand jour.

Dans ce domaine comme dans d'autres, Marseille se révèle le laboratoire où les tensions et les conflits de la société éclatent. Le marché du livre en est un exemple parce que, là encore, les conditions étaient réunies pour que se pose la question : peut-on

concilier la nécessité d'une gestion rigoureuse des deniers publics dans une ville confrontée à de réels problèmes financiers, avec le souci de soutenir le commerce local, dont on sait qu'il ne peut pas offrir la remise la plus forte ?

La formulation même de cette problématique amène automatiquement à la conclusion logique dans un contexte de libre concurrence exacerbée : ce ne serait pas aux collectivités locales de soutenir factivement un petit commerce amené peut-être soit à disparaître, soit à se restructurer. Après tout, les cantines scolaires achètent bien leurs conserves chez des grossistes et non chez l'épicier du quartier.

La différence, c'est qu'on n'imagine pas la disparition des conserves du seul fait de leur distribution dans une grande surface, alors que les livres ne sont bien évidemment pas distribués de la même façon dans une grande surface, à la FNAC ou chez un libraire conseil¹.

Il ne s'agit pas de porter aux nues n'importe quel type de librairie : il existe bien évidemment de mauvaises librairies, ou plutôt de « vraies-fausses » librairies, qui ne méritent pas ce nom. Il n'est question ici que des librairies dont l'éventail des titres, le renouvellement du stock, l'accueil au public, le soutien de la production sont significatifs du souci de distribuer un produit différent.

Faut-il encore rappeler en effet la spécificité du livre en tant que produit culturel autant que commercial ? La loi Lang en 1981 a officialisé le régime du prix unique pour la vente aux particuliers, en raison des contraintes engendrées par le particularisme du livre : absence de concurrence à l'achat — qui empêche le libraire de mettre ses fournisseurs en concurrence —, impossibilité de changer un titre pour un autre, achat effectué le plus souvent à l'unité.

Mais cette loi prévoit des exceptions et ne s'applique pas aux achats faits par les collectivités, gérés, quant à eux, par le code des marchés publics dès que le volume d'achat dépasse 300 000 F.

Cela étant, l'article 300 du code des marchés qui fixe le rôle et les pouvoirs de la commission d'ouverture des plis, lors des appels

1. Cf. Patrice CAHART, *Le livre français a-t-il un avenir ?* Paris, Documentation française, 1987.

d'offre, établit que « la commission élimine les offres non conformes à l'objet du marché; elle choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution. La commission peut décider que d'autres considérations entrent en ligne de compte; celles-ci doivent avoir été spécifiées dans l'avis d'appel d'offres. Sont toutefois prohibées les considérations, qui ne seraient pas justifiées par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution »².

Définir une politique

Il appartient donc bien, dans la procédure d'appel d'offres, à la collectivité territoriale de définir très exactement ce qu'elle veut ou, plus précisément, de décider si les achats de livres participent de la politique culturelle ou non et dans quelles conditions. Le rôle des bibliothécaires est primordial: quand ils considèrent en fait les libraires comme de simples fournisseurs de livres, ils favorisent implicitement l'attribution des marchés au moins-disant en s'abritant derrière l'argument économique en principe imparable: avec 20% de remise consentie, le bibliothécaire offrirait 20% de choix de livres supplémentaires à ses lecteurs.

2. Cf. Michel GUIBAL, *Code des marchés publics* annoté et commenté, éd. du Moniteur, 1989.

Or si les institutions publiques doivent de plus en plus être gérées comme des entreprises, les bibliothécaires qui découvrent l'économie seraient bien avisés d'appréhender les problèmes dans toute leur complexité: les entreprises privées que sont les libraires ont eux aussi en charge une part du service public. Il est indispensable de redéfinir clairement la notion de service public, avec les rôles respectifs et complémentaires du public et du privé et, en conséquence, de positionner clairement les bibliothèques par rapport aux industries culturelles. À trop vouloir privilégier une logique gestionnaire, on aboutirait vite à une primauté rampante du commercial dans un domaine où la sanction du marché n'existe pas: les établissements publics n'ont-ils pas un autre étalon de mesure à trouver, pour définir leur qualité, que celui de la quantité des titres achetés? Et celle-ci ne dépend-elle pas d'abord et avant tout, de la décision de la collectivité d'avoir ou non une politique du livre, c'est-à-dire de la volonté de mettre des moyens au service de cette politique?

Enfin il ne faut pas oublier que la logique commerciale conduirait à aller au secours de la victoire et donc, à terme, à n'acheter que les titres connaissant rapidement le succès. Qui pourrait nier par ailleurs l'impact qu'a la fréquentation des librairies dans le choix des livres? Nous n'avons pas la science infuse et, pour nous bibliothécaires, le choix des livres sur rayons, la possibilité de les feuilleter et de les analyser est un avantage incomparable; les conseils que peut donner le libraire sur l'impact de tel ou tel titre ne sont pas non plus négligeables. Plus l'éventail des titres

présentés est large, plus nous y trouvons notre compte, en termes de qualité de choix, et mieux nous faisons notre travail.

Ceci n'est pas forcément quantifiable en terme de pourcentage sur le prix d'achat des livres. Il faudrait y ajouter d'autres critères qui peuvent entrer dans la rubrique « qualité du service rendu ».

Nous savons bien que le livre doit être présent physiquement pour que sa diffusion soit assurée dans les meilleures conditions³. C'est le sens de la politique que nous soutenons depuis des années. Les librairies participent évidemment à cette entreprise de médiation. Elles le font dans leur cadre de structure commerciale à vocation culturelle, comme les bibliothèques doivent le faire dans leur cadre d'établissement public. Les deux entreprises sont obligatoirement complémentaires et la rigueur gestionnaire, qui s'avère indispensable, est nécessairement au service d'une politique. La logique inverse serait vite insoutenable: à affirmer la primauté de la gestion, on affirmerait vite la primauté des gestionnaires sur les bibliothécaires, dans la direction des établissements.

Le coût d'une politique en faveur de la lecture est réel, il faut savoir évaluer cette politique, la choisir et l'affirmer. Mais qui peut chiffrer actuellement ce que vont coûter dans les prochaines années les mesures prises pour tenter de maîtriser ce nouveau fléau qu'est l'illettrisme?

Février 1991

3. Manuela DOURNES, « Le prix unique du livre au regard du droit européen », *Bulletin des Bibliothèques de France*, t. 33, n°1-2, 1988.